

Protection de l'environnement
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS. 60074
33070 BRUGES

BRUGES, le 11/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION

Z.I. de Gazinet
BP n 3
33610 GAZINET

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0005206028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION implanté Z.I de Gazinet 33610 Cestas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le dossier de réexamen IED a été déposé en juin 2021 et une mise à jour de l'étude de danger a complété certains éléments en novembre 2022. Une visite du site a donc été programmée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION
- Z.I de Gazinet 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005206028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Mondelez est une usine de production de biscuits implantée à Cestas (33) depuis 1974. En 2020, la production a été de plus de 43 000 tonnes de produits sur 11 lignes de production pour une capacité maximale de 49 000 tonnes.

Le site est une ICPE classée notamment pour les rubriques 3642.3b Traitement et transformation de matière première d'origine animale et végétale (A) et 1510 Entrepôts couverts (E).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- compatibilité IED (BREF FDM)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Arrêté préfectoral d'un site IED	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-60	/	Lettre de suite préfectorale	
2	Arrêté préfectoral d'un site IED	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-61	/	Lettre de suite préfectorale	
3	Arrêté préfectoral d'un site IED	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-62	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base du dossier de réexamen IED de juin 2021 et de la visite du site, un arrêté préfectoral complémentaire visant à mettre en conformité le site et les actes qui l'encadre vis à vis des obligations liées à l'IED doit être proposé par l'inspection des ICPE à monsieur le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral d'un site IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-60

Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence d'un AP IED compatible et sinon proposition APC

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions des articles R. 181-43 et R. 181-54, l'arrêté d'autorisation fixe au minimum : a) Des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des installations classées et pour les autres substances polluantes qui, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre, sont susceptibles d'être émises en quantités significatives. Ces valeurs limites d'émission peuvent être remplacées par des paramètres ou des mesures techniques garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement. L'arrêté fixe également des prescriptions permettant d'évaluer le respect de ces valeurs limites à moins qu'il ne se réfère aux règles générales et prescriptions techniques fixées par les arrêtés pris en application de l'article L. 512-5 ; b) Des prescriptions en matière de surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance ; c) La périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions mentionnée au b, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation. L'arrêté précise les informations à fournir quant aux résultats de cette surveillance, la période au titre de laquelle elles sont fournies, qui ne peut excéder un an, et la nature des données complémentaires à transmettre ; d) Des mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ; e) Des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ; f) S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution ; g) Les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect des articles L. 512-6-1 et L. 515-30.

Constats : L'arrêté préfectoral du 18 avril 2004 ne fixe pas de valeur limite ni de surveillance sur certains paramètres prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 :- Chlorures dans les rejets aqueux- aucune VLE pour les rejets atmosphériques dans les arrêtés préfectoraux

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Arrêté préfectoral d'un site IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-61

Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence dans l'AP de la rubrique IED principale et du BREF sinon APC

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Constats : Aucun des arrêtés préfectoraux du site ne mentionne la rubrique principale IED 3642 ni le BREF principal et les MTD concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Arrêté préfectoral d'un site IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-62

Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence dans l'AP des MTD et sinon APC (si pas déjà dans AMPG sectoriel)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 181-43 et R. 181-54, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles adoptées par la Commission européenne en application de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation. II. – Lorsque les prescriptions de l'autorisation sont fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette technique est déterminée en accordant une attention particulière aux critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées. Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 de la présente sous-section, notamment de celles des articles R. 515-67 et R. 515-68. Lorsque les conclusions visées au premier alinéa du présent II ne contiennent pas de niveaux d'émission associés à ces meilleures techniques, l'arrêté d'autorisation fixe des prescriptions assurant que la technique visée au premier alinéa du présent II garantit un niveau de protection de l'environnement équivalent à celui résultant des meilleures techniques décrites dans ces conclusions.

Constats : Les meilleures techniques disponibles ou les techniques équivalentes permettant d'atteindre des niveaux équivalents ne sont pas mentionnés ni prescrites dans les arrêté préfectoraux du site

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale